

RÈGLEMENT NO V-829

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY

RÈGLEMENT NUMÉRO V-829 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny,
Circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue
le 7^{ième} jour du mois de septembre 1993, à 19h30, à l'endroit
ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient
présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE:	MONSIEUR GUY PATRY
LES CONSEILLÈRES:	MADAME BRIGITTE DUCHESNEAU MADAME LISE MICHAUD MADAME LISE PRÉVOST
LES CONSEILLERS:	MONSIEUR DONALD GERVAIS MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que le présent règlement est conforme au plan
d'urbanisme de la Ville de Charny tel que modifié par ses
amendements;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consul-
tation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préa-
lablement donné, soit à la séance du Conseil du 16 août 1993;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER:	André Lachance
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER:	Donald Gervais

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:

ARTICLE 1. Le présent règlement portera le titre de:
«RÈGLEMENT NUMÉRO V-829 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE
ZONAGE».

ARTICLE 2. L'objet du présent règlement est de permettre
sur une partie du boulevard du Centre-
Hospitalier que des bâtiments soient exclusi-
vement résidentiels à la condition qu'ils
soient situés à l'arrière d'un bâtiment mixte
ou commercial.

ARTICLE 3. Le cinquième paragraphe de l'article 6.2.1 du
Règlement numéro V-768 concernant le zonage
est modifié afin qu'il se lise comme suit:

«Lorsque pointé "C" à la grille des spécifica-
tions, les logements ou chambres en location,
incluant habitations collectives, sont auto-
risés à l'intérieur des bâtiments commerciaux
ou de service nonobstant la prohibition de
l'usage Habitation à l'intérieur de la zone,
ces logements ou chambres doivent se situer à
un étage supérieur à celui du rez-de-chaussée.
De plus, dans le cadre d'un projet d'ensemble
immobilier, les logements ou chambres en
location, incluant habitations collectives,
sont autorisés dans un bâtiment exclusivement
résidentiel à la condition que l'emplacement
de ce bâtiment soit situé à l'arrière de l'em-
placement d'un bâtiment mixte ou commercial
existant ou en construction.»

ARTICLE 4. Que la grille des spécifications, partie inté-
grante du Règlement numéro V-768 concernant le
zonage, soit modifiée pour la colonne «zone
C-905» en inscrivant, à la ligne 6.2.2, le
chiffre "36" au lieu de "24".

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 7^{ième} jour du mois de septembre 1993.



PRÉSIDENT DE LA SÉANCE



GREFFIER